Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00611 **Publié le 10 novembre 2026**

Arrêté n° AG-2026-DRD-0506 du 9 novembre 2026

Relatif à l'interprétation des opérations de chargement mentionnées à l'article 7 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d' ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-2793/GNC du 21 juin 2007 relatif aux modalités de gestion de la fiscalité des hydrocarbures,

ARRETE

Article 1er : Pour l'application de l'article 7 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, les opérations de transport et de chargement terrestre peuvent comprendre les opérations de chalandage maritime lorsqu'elles constituent le prolongement direct, nécessaire et indissociable du chargement du minerai destiné à l'exportation.

Article 2 : Les opérations mentionnées à l'article 1er relèvent du chargement minier lorsque :

- elles participent exclusivement à l'exportation du minerai ;
- elles ne constituent pas une activité autonome de transport maritime commercial ;
- elles assurent la continuité matérielle entre les installations minières ou la zone de stockage et le navire minéralier ;
- elles sont intégrées à la chaîne opérationnelle d'exportation minière.

Article 3 : Peuvent bénéficier des modalités d'approvisionnement prévues par l'arrêté n° 2007-2793 /GNC du 21 juin 2007, les remorqueurs et les chalands affectés aux opérations définies aux articles 1er et 2.

Article 4 : Les opérateurs concernés restent soumis :

- aux obligations de traçabilité des approvisionnements en produits pétroliers ;
- à la justification de l'affectation effective des consommations aux opérations mentionnées au présent arrêté ;
- aux contrôles du service des douanes et de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie

CHRISTOPHER GYGES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Le membre du gouvernement chargé des secteurs de la mine et de l'énergie

ALCIDE PONGA